

N° 9432. CONVENTION RELATIVE À LA SIGNIFICATION ET À LA NOTIFICATION À L'ÉTRANGER DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE. OUVERTE À LA SIGNATURE À LA HAYE LE 15 NOVEMBRE 1965<sup>1</sup>

ADHÉSION

*Instrument déposé auprès du Gouvernement néerlandais le :*

26 septembre 1988

CANADA

(Avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1989.)

Avec les déclarations suivantes en vertu de l'article 21 :

I. *Transmission par voie consulaire ou diplomatique (articles 8 et 9)*

A. *Acceptation*

Lors de son adhésion, le Canada n'a pas déclaré s'opposer à la signification par la voie consulaire ou diplomatique sur son territoire.

*Autorité réceptrice (article 9, alinéa 1)*

Les autorités centrales du Canada désignées conformément aux articles 2 et 18 de la Convention sont compétentes pour recevoir les demandes de signification transmises par un consul étranger à l'intérieur du Canada.

B. *Expédition aux autres Etats contractants*

Le Canada ne s'oppose pas à la signification par les voies consulaires des actes canadiens à l'étranger à condition que le destinataire accepte ce mode de signification.

II. *Transmission par voie de la poste (article 10, lettre a)*

A. *Acceptation*

Le Canada n'a pas déclaré s'opposer à la signification par la voie de la poste.

B. *Expédition aux autres Etats contractants*

Les lois canadiennes permettent l'utilisation des voies postales aux fins de signification des actes canadiens aux destinataires se trouvant à l'étranger.

III. *Signification par les officiers ministériels, notamment les huissiers, de l'Etat requis (article 10, lettres b et c)*

Lors de l'adhésion, le Canada n'a pas déclaré s'opposer aux méthodes de signification de l'article 10, lettres b) et c).

IV. *Autres voies directes (article 11); accords particuliers (articles 24 et 25)*

Le Canada est partie à des conventions bilatérales relativement à la procédure civile avec les Etats suivants :

Allemagne.....	Recueil des traités du Canada, 1935, n° 11
Autriche.....	Recueil des traités du Canada, 1935, n° 16
Belgique.....	Recueil des traités du Canada, 1928, n° 16
Danemark.....	Recueil des traités du Canada, 1936, n° 4
Espagne.....	Recueil des traités du Canada, 1935, n° 12

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 658, p. 163; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 10 à 15, ainsi que l'annexe A des volumes 955, 987, 1088, 1098, 1102, 1136, 1157, 1194, 1240, 1248, 1261, 1276, 1279, 1286, 1312, 1318, 1330, 1352, 1357, 1401, 1434 et 1477.

Finlande.....	Recueil des traités du Canada, 1936, n° 5
France.....	Recueil des traités du Canada, 1928, n° 15
Grèce.....	Recueil des traités du Canada, 1938, n° 11
Hongrie.....	Recueil des traités du Canada, 1939, n° 6
Iraq.....	Recueil des traités du Canada, 1938, n° 12
Italie.....	Recueil des traités du Canada, 1938, n° 14
Norvège.....	Recueil des traités du Canada, 1935, n° 15
Pays-Bas.....	Recueil des traités du Canada, 1936, n° 2
Pologne.....	Recueil des traités du Canada, 1935, n° 18
Portugal.....	Recueil des traités du Canada, 1935, n° 17
Suède.....	Recueil des traités du Canada, 1935, n° 13
Tchécoslovaquie.....	Recueil des traités du Canada, 1928, n° 17
Turquie.....	Recueil des traités du Canada, 1935, n° 19
Yougoslavie.....	Recueil des traités du Canada, 1939, n° 4

#### SANCTION DE LA CONVENTION

Déclarations faites en vertu des articles 15, alinéa 2, ou 16, alinéa 3.

1. *Sursis à statuer (article 15, alinéa 2)*

Le Canada déclare que les juges peuvent statuer selon les conditions stipulées à l'article 15 de la Convention.

2. *Relevé de forclusion (article 16, alinéa 3)*

Le Canada déclare qu'une demande faite en vertu de l'article 16 de la Convention est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un délai d'un an à compter du prononcé de la décision, sauf dans des cas exceptionnels déterminés par les règles du tribunal saisi.

*La déclaration certifiée a été enregistrée par les Pays-Bas le 27 avril 1989.*